

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil général en date du .

ET

La Commune de Rosny-sous-Bois, domiciliée, à l'Hôtel de Ville, 20 rue Rochebrune, 93111 Rosny-sous-Bois Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Claude Capillon, dûment habilité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention du 30 avril 2015, relatif aux modalités de versement de la subvention attribuée pour la rénovation du gymnase Félix Éboué à Rosny-sous-Bois, figurant au Plan de rattrapage des équipements sportifs en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention

L'article 4 de la convention précitée est désormais rédigé de la manière suivante :

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n° 2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 €, le versement de cette subvention s'échelonnait sur une période de 10 ans, à raison d'un versement d'un dixième du montant de la subvention chaque année, sauf révision du montant de la subvention comme prévu aux articles 2 et 4 de la présente convention.

4.1 Un Premier versement équivalent à 10 % du montant de la subvention sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier, de l'ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre) et d'un RIB.

4.2 Un second versement sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement et d'un RIB.

4.3 A compter du troisième versement et jusqu'à la fin de la convention, chaque versement sera conditionné à la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive, faisant apparaître une utilisation à titre gratuit pour la pratique des collégiens, d'au moins 20 % du temps d'ouverture de l'équipement en période scolaire.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

Le solde de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention, déduction faite des versements déjà perçus.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, du montant de la subvention, une notification sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir jusqu'à la 10<sup>ème</sup> année.

ARTICLE 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification par le Département à la Commune de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 4 : Autres articles

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,  
le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
Le Conseiller départemental délégué,

Pour la Commune de Rosny-sous-Bois,  
Le Maire,

Mathieu Hanotin

Claude Capillon